



C L U B 2002
PARTI POUR L'UNITÉ ET LA REPUBLIQUE
Récépissé n°013/07/MISAT/DGAT/DER/SAG du 09 Novembre 2007
Immeuble Caisse Nationale Sécurité Sociale-Appartement 203

SOLIDARITE

TRAVAIL

PROSPERITE

Statuts

PREAMBULE

Au lendemain de son accession à l'indépendance et avec l'avènement du multipartisme politique, le Congo a connu des conflits divers qui l'ont fortement endeillé et fragilisé. Malgré cet état de fait notre pays a progressivement avancé dans la voie de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Dans cet élan, soucieux du rôle indispensable qu'il est nécessaire de jouer dans le développement harmonieux de leur pays, des filles et des fils du Congo ont créé un Parti Politique dénommé **CLUB 2002 PARTI POUR L'UNITE ET LA REPUBLIQUE** en sigle **C.2002 P.U.R.**

Ce Parti né de la mutation de l'Association CLUB 2002 dont la création remonte au 30 janvier 2002, se veut un espace réellement ouvert pour l'édification d'une véritable Nation Congolaise unie, fraternelle et prospère.

Aujourd'hui après plus d'une dizaine d'années, le changement s'impose tant au niveau idéologique qu'au niveau organisationnel.

En effet, le Club 2002 PUR se définit désormais comme un rassemblement de démocrates- chrétiens, tout en réaffirmant ses engagements liés à:

- La bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des affaires publiques ;
- Lutter contre la corruption et le détournement des deniers publics ;
- Lutter contre toutes les formes de discrimination ;
- La promotion et la consolidation de la démocratie.

Aussi le Club 2002 PUR entend-il apporter un nouveau dynamisme dans le processus de développement socio-économique du Congo.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Chapitre 1 : De la création, de la dénomination, de la nature, de l'emblème, de la devise et du siège.

Article 1 : Il est créé en République du Congo un Parti Politique, dénommé Club 2002 Parti pour l'Unité et la République en sigle C 2002. P.U.R dont le Président Fondateur est Monsieur **Wilfrid Guy César NGUESSO**.

Article 2 : Le Club 2002 Parti pour l'Unité et la République est un rassemblement des démocrates Chrétiens.

Article 3 : Le Club 2002 Parti pour l'Unité et la République est un espace d'unité de toutes les filles et fils du Congo épris de paix, sans distinction de race, de sexe, de religion et d'ethnie, adhérant aux présents statuts.

Article 4 : L'emblème du Parti est une jarre percée tenue par les mains des filles et fils du Congo qui en bouchent les trous.

Article 5 : Le Club 2002 Parti pour l'Unité et la République a une durée illimitée.

Article 6 : La devise du Club 2002 Parti pour l'Unité et la République est : **SOLIDARITE - TRAVAIL-PROSPERITE.**

Article 7 : Le siège national du Club 2002 Parti pour l'Unité et la République est situé à Brazzaville sis appartement 203, au 3^e étage de l'immeuble de la CNSS au centre-ville. Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil National, ou en cas de force majeure par le Bureau Politique. Outre le siège national, le Club 2002 Parti pour l'Unité et la République a des sièges permanents dans tous les départements.

Chapitre 2 : Des Objectifs.

Article 8 : Le Club 2002 Parti pour l'Unité et la République a pour objectifs :

- Promouvoir de nouvelles valeurs républicaines ;
- Favoriser l'émergence d'une classe politique acquise à une nouvelle culture politique ;
- Promouvoir le respect des droits de l'homme ;
- Promouvoir la culture de paix et de la démocratie ;
- Promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des affaires publiques ;
- Lutter contre la corruption, la concussion et le détournement des deniers publics;
- Contribuer à la restauration des conditions d'émulation fondées sur la loyauté, le dévouement, l'ardeur au travail et le mérite ;
- Renforcer le sentiment patriotique ;
- Contribuer à la restauration de l'autorité de l'Etat et garantir l'égalité de chance et de traitement des citoyens ;
- Contribuer à l'élaboration des politiques sectorielles ;
- Promouvoir une politique harmonieuse d'aménagement du territoire national et de protection de l'environnement;
- Promouvoir une meilleure justice sociale et une redistribution équitable du revenu national ;
- Contribuer au développement harmonieux de la cellule familiale comme noyau primaire et fondamental de la formation éthique des citoyens ;
- Renforcer la décentralisation administrative à travers le transfert de pouvoir aux collectivités locales concomitamment avec les moyens financiers.

Le Club 2002 Parti pour l'Unité et la République proscrit l'intolérance, l'ethnocentrisme, le racisme, la xénophobie et l'incitation à la violence sous toutes ses formes.

TITRE II : DES ORGANES

Article 9 : Le Club 2002 Parti pour l'Unité et la République comprend :

- Un organe de surveillance ;
- Des organes de direction ;
- Des organes intermédiaires ;
- Des organes de base.

Chapitre 1: L'ORGANE DE SURVEILLANCE.

Section 1 : Le Conseil de Surveillance.

Article 10: Il est créé un Conseil de Surveillance du Parti. Il est un organe consultatif qui veille au bon fonctionnement des organes du Parti.

Article 11: Le Président du Conseil de Surveillance est le Président Fondateur du Club 2002 PUR.

Article 12: Le Conseil de Surveillance du Parti est composé des membres fondateurs et de tout membre du Parti nommés par le Président Fondateur. Il peut mettre un terme à leurs fonctions.

Article 13: Le Conseil de Surveillance se réunit autant que de besoins sur convocation de son Président. A chaque réunion, il nomme un secrétaire de séance.

Article 14: Tout membre du Secrétariat Permanent ou du Bureau Politique peut assister en cas de nécessité aux réunions du Conseil de Surveillance sur décision du Président.

Section 2: Des pouvoirs du Président du Conseil de Surveillance.

Article 15: Le Président du Conseil de Surveillance :

- Oriente et veille au fonctionnement harmonieux des structures du Parti ;
- Convoque et préside les réunions du Conseil National et du Bureau Politique ;
- Peut à tout moment convoquer et présider le Secrétariat Permanent;
- Est garant de toutes les alliances politiques ;
- Prend toutes les mesures utiles et les actes nécessaires pour la bonne marche du Parti ;
- Peut, en cas de crise aiguë et persistante, suspendre tous les organes du Parti et nommer un organe ad-hoc dans l'intervalle du Congrès.

Chapitre 2 : DES ORGANES DE DIRECTION

Article 16 : Les organes de direction du Club 2002 Parti pour l'Unité et la République sont :

- Le Congrès ;
- Le Conseil National ;
- Le Bureau Politique ;
- Le Secrétariat Permanent ;
- La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation.

Section 1 : Le Congrès

Article 17 : Le Congrès est l'organe suprême du Parti. Il regroupe les membres du Conseil National et les délégués des organes intermédiaires et de base élus par les Congrès départementaux.

Un acte du Président du Parti fixe les modalités et les quotas par département.

Article 18 : Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans sur convocation du Bureau Politique. Il peut toutefois être convoqué en séance extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Dans ces conditions, il est requis la demande des 2/3 des membres du Conseil National qui en fixent l'ordre du jour qui, doit être communiqué au moins 30 jours avant la tenue des assises.

En cas de crise aiguë au sein du Bureau Politique ou du Conseil National, le Président Fondateur peut convoquer le congrès et fixer son ordre du jour qui doit alors être communiqué au moins 15 jours avant la tenue des assises.

Article 19 : Le Congrès est souverain :

- Il entend et sanctionne les rapports du Conseil National et de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation ;
- Il modifie et adopte les documents fondamentaux du Parti ;
- Il élit le Conseil National et le Président du Parti ;
- Il statue sur les sanctions prononcées.

Article 20 : Le Congrès élit démocratiquement son Présidium sur proposition du Bureau Politique. Toutes les décisions du Congrès ainsi qu'à tous les niveaux du Parti sont prises par consensus, par vote à bulletin secret ou à main levée. Les décisions qui engagent le Parti sont prises à la majorité absolue.

Section 2: Du Conseil National

Article 21: Le Conseil National est l'organe dirigeant du Club 2002 Parti pour l'Unité et la République dans l'intervalle des Congrès.

Article 22: Le Conseil National comprend quatre cent cinq (405) membres élus au congrès pour une durée de cinq (5) ans au scrutin majoritaire à un tour. Il élit le Bureau Politique.

Article 23: Le Conseil National est dirigé par le Président Fondateur du Parti, Président du Conseil de Surveillance.

Article 24 : Le Conseil National se réunit une fois l'an en session ordinaire sur convocation du Président Fondateur. Il peut aussi être convoqué en session extraordinaire à la demande de 2/3 de ses membres.

Article 25 : Le Conseil National adopte le programme d'activités et le budget du Parti. Il en contrôle l'exécution dans l'intervalle des congrès, et il se prononce sur les alliances politiques éventuelles.

Section 3 : Du Bureau Politique

Article 26 : Le Bureau Politique est l'organe politique d'orientation et de décision du Parti dans l'intervalle des sessions du Conseil National.

Il comprend quatre-vingt-treize (93) membres élus au sein du Conseil National pour un mandat de cinq (5) ans.

Il élit les membres du Secrétariat Permanent en son sein et de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation.

Article 27 : Les Présidents des Bureaux Exécutifs Départementaux, les Secrétaires Généraux et les Présidents Communaux du Niari et de N'kayi, ainsi que les Présidents des arrondissements de Brazzaville, Pointe Noire et Dolisie sont d'office membres du Bureaux Politique.

Ils ne sont pas membres du Secrétariat Permanent.

Article 28 : Le Bureau Politique est délégataire des pouvoirs du Conseil National dans l'intervalle des sessions.

Article 29 : Le Bureau Politique se réunit une fois tous les trois mois, sur convocation du Président Fondateur du Parti.

Article 30 : Le Président Fondateur ou le Bureau Politique convoque les sessions du Conseil National et en fixe l'ordre du jour.

Article 31 : Le Président Fondateur ou le Bureau Politique pourvoit en Conseil National au remplacement d'un membre du bureau décédé, démissionnaire ou frappé d'exclusion ou d'empêchement prolongé.

Section 4: Du Secrétariat Permanent

Article 32: Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif du Parti. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil National et du Bureau Politique. Il gère le parti au quotidien.

Article 33 : Le secrétariat Permanent se réunit une fois par mois sur convocation du Président Fondateur du Parti et, en son absence, il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général.

Article 34 : Le Secrétariat Permanent est composé de vingt-neuf (29) membres élus par le Bureau Politique en son sein pour un mandat de cinq ans. Il se présente comme suit :

1. Un secrétaire Général, chargé de l'organisation et de la vie du parti ;
2. Un Secrétaire Général Adjoint, chargé des relations avec les élus ;
3. Un Secrétaire National chargé des stratégies et des affaires électorales, porte-parole du parti ;
4. Un Secrétaire National chargé des relations avec les institutions publiques et les partis politiques nationaux ;
5. Un Secrétaire National chargé de la communication et des relations extérieures ;
6. Un secrétaire National chargé des finances et matériel ;
7. Un Secrétaire National chargé de l'économie et du plan ;
8. Un Secrétaire National chargé de la mobilisation ;
9. Un Secrétaire National chargé des questions juridiques et constitutionnelles ;
10. Un Secrétaire National chargé de l'administration et la permanence du parti ;
11. Un Secrétaire National chargé des commissions d'étude ;
12. Un Secrétaire National chargé de l'action sociale ;
13. Un Secrétaire National chargé des droits humains ;
14. Un Secrétaire National chargé de la formation politique et idéologique ;
15. Un Secrétaire National chargé de santé publique ;
16. Un Secrétaire National chargé des ressources humaines ;
17. Un Secrétaire National chargé du développement durable, de l'environnement et de la qualité de la vie ;
18. Un Secrétaire National chargé des Associations, des ONG et les Mutuelles ;
19. Un Secrétaire National chargé de la diaspora ;
20. Un Secrétaire National chargé de l'administration du territoire et des collectivités locales ;
21. Un Secrétaire National chargé du genre et de la parité ;
22. Un Secrétaire National chargé de la jeunesse, du sport, de l'insertion et de la réinsertion ;
23. Un Secrétaire National chargé de la formation et de l'emploi ;
24. Un Secrétaire National chargé des activités productives ;
25. Un Secrétaire National chargé des personnes handicapées ;
26. Un Secrétaire National chargé de l'éducation, de l'instruction civique et morale, de la promotion de la paix, de la démocratie et de l'unité nationale ;
27. Un Secrétaire National chargé de l'économie numérique et des nouvelles technologies ;
28. Un Secrétaire National chargé de la famille et de la solidarité ;
29. Un Secrétaire National chargé de la culture, art et loisirs.

Article 35: L'ordre de préséance et de suppléance suit scrupuleusement l'ordre de numérotation établi à l'Article 34 des présents Statuts.

Article 36 : Le Secrétaire Général peut représenter le Parti pour l'Unité et la République dans tous les actes de la vie civile. Il prend toutes les mesures utiles et les actes nécessaires pour la bonne marche du Parti.

Article 37: Les attributions des membres du Secrétariat Permanent sont précisées dans le règlement intérieur.

Section 5: De la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation

Article 38 : La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation est chargée de :

- Veiller au strict respect des textes fondamentaux du Parti et à l'exécution du programme du Parti à tous les niveaux ;
- Contrôler la situation financière, matérielle et administrative du Parti.

Elle présente un rapport aussi bien lors des sessions du Conseil National que pendant les Congrès du Parti.

Article 39 : Les membres de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation sont élus par le Bureau Politique. Son Président est membre du Bureau Politique.

Article 40: La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation est composée de sept (7) membres élus pour un mandat de cinq (5) ans. Elle se présente comme suit :

1. Un Président
2. Un Vice-Président
3. Un Secrétaire Rapporteur ;
4. Un Trésorier ;
5. Trois membres

Chapitre 3 : DES ORGANES INTERMEDIAIRES

Article 41: Les organes intermédiaires du Parti sont :

Pour le département ou la commune :

- Le Congrès départemental ou Communal ;
- Le Bureau Exécutif départemental ou communal ;
- La Commission Départementale ou Communale de Contrôle et d'Evaluation.

Chapitre 4 : DES ORGANES DE BASE.

Article 42: Les organes de base du Club 2002 Parti pour l'Unité et la République sont :

a. Pour la Sous-préfecture, l'Arrondissement ou la Communauté Urbaine :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- La Commission Locale de Contrôle et d'Evaluation.

b. Pour le quartier, le Village ou la Communauté Rurale

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- La Commission Locale de Contrôle et d'Evaluation.

c. Pour la Zone

- Le bureau ;

d. Pour le Bloc

- Le Bureau.

Article 43: Sur le plan extérieur, les bureaux des zones géographiques sont l'équivalent des bureaux exécutifs des départements. Leur composition et les modalités de leur fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur du Club 2002 Parti pour l'Unité et la République.

TITRE III : DE L'ADHESION ET DES MEMBRES

Chapitre 1 : DE L'ADHESION

Article 44: L'adhésion au Club 2002 Parti pour l'Unité et la République est libre, individuelle et permanente. Elle est subordonnée à une demande. Elle proscrit toute appartenance à un autre Parti politique, association ou autre cercle de réflexion à caractère politique.

Article 45 : L'adhésion est prononcée par l'instance dirigeante auquel appartient le postulant dans un délai de 30 jours maximum. Passé ce délai, le postulant est automatiquement reconnu comme membre du Parti.

Chapitre 2 : DES MEMBRES

Article 46: Est membre du Club 2002 Parti pour l'Unité et la République, toute personne physique de nationalité congolaise, sans distinction de sexe, de race, d'ethnie et de religion, jouissant de tous ses droits civiques et qui adhère aux présents statuts.

TITRE IV : DES DROITS, DES DEVOIRS, DES FAUTES, DES SANCTIONS, DES RECOURS ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.

Chapitre 1 : DES DROITS ET DEVOIRS.

Section 1 : Des Droits

Article 47 : Tout membre du Club 2002 Parti pour l'Unité et la République a le droit de:

- Elire et être élu aux différents organes du Parti ;
- Emettre librement ses opinions au cours des réunions des Assemblées Générales et des Congrès ;
- Exiger à tout moment le respect des statuts et du règlement intérieur du Parti ;
- Bénéficier d'une formation organisée par le Parti.

Section 2 : Des Devoirs

Article 49 : Tout membre du Club 2002 Parti pour l'Unité et la République a le devoir de :

- Connaître les statuts et le règlement intérieur du Parti, de les observer et de les appliquer ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations statutaires ;
- Œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs du Parti ;
- Faire la promotion des idéaux du Parti ;
- Observer les règles de morale et d'éthique ;
- Observer l'obligation de réserve ;
- Etre fidèle au Parti.

Article 50: L'appartenance à une autre organisation politique est interdite. Toutefois, un membre du Parti peut appartenir à une organisation ou à une association apolitique dont l'activité ne porte pas atteinte aux intérêts du Club 2002 Parti pour l'Unité et la République.

Chapitre 2 : DES FAUTES ET SANCTIONS.

Section 1 : Des Fautes

Article 51: Sont considérées comme fautes :

- Le non-respect des présents statuts et règlement intérieur ;
- Le non-paiement des cotisations statutaires ;
- Le détournement des fonds du Parti;
- L'abus de pouvoir ;
- La diffamation ;
- L'abus des biens sociaux du Parti;
- Le trafic d'influence ;
- Le refus d'exécuter les décisions arrêtées par la majorité ou les instances supérieures ;
- L'irresponsabilité, l'esprit de démission, l'absentéisme ;
- La calomnie et/ou le dénigrement du Parti et/ou des membres du Parti ;
- La trahison ;
- L'engagement du Parti sans en avoir reçu mandat ;
- Appartenir à une autre formation politique, association ou autre cercle de réflexion à caractère politique ;
- L'opportunisme politique.

Section 2 : Des Sanctions

Article 52: Les auteurs des fautes ci-dessus énumérées s'exposent aux sanctions suivantes:

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Exclusion
- Radiation.

Article 53: L'avertissement et le blâme sont prononcés par les organes intermédiaires et de base après avis de l'Assemblée Générale des membres du Parti

de l'organe correspondant. Notification doit être faite à l'échelon supérieur, accompagnée d'un procès-verbal circonstancié.

Article 54: La suspension est prononcée par le Bureau Politique. Le membre suspendu perd ses prérogatives et ses droits durant la période que cours sa suspension.

Article 55: Six mois après sa suspension, si le membre du parti s'amende, la sanction peut être levée et l'organe auquel il appartient fait un rapport à l'organe supérieur sur la levée de la sanction.

Article 56 : L'exclusion et la radiation sont prononcées par le Président Fondateur du Parti après avis du Conseil National ou du Bureau Politique.

Article 57 : Les sanctions des membres du Bureau Politique, du Secrétariat Permanent et de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation sont prononcées par le Président Fondateur après consultation du Conseil National ou du Bureau Politique.

Article 58 : Les sanctions des membres du Conseil National relèvent de la compétence du Président Fondateur.

Article 59 : Aucune sanction n'est applicable si elle n'est précédée d'une audition préalable et contradictoire de l'auteur de la faute par la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation.

Article 60: En sus des sanctions énumérées à l'article 51, le Parti se réserve le droit de poursuites judiciaires, pour toute faute qui porterait atteinte au Parti.

Section 3 : Des Recours

Article 61: Tout membre sanctionné peut solliciter un recours gracieux ou hiérarchique.

Le règlement intérieur définit les conditions et les modalités de ces recours.

Section 4 : Des Conditions d'éligibilité.

Article 62: Est éligible aux différents organes du Parti, le membre à jour de ses cotisations statutaires, dont la moralité et l'engagement à la vie de la structure sont appréciés par les autres membres.

Le scrutin se fait à bulletin secret ou à main levée selon les cas.

Titre V : DES RESSOURCES.

Article 63: Les ressources du Club 2002 PUR proviennent des :

- Cotisations statutaires et extra statutaires des membres ;
- Dons et legs ;
- Produits des activités génératrices de revenus ;
- Subventions.

Article 64 : Le taux des cotisations statutaires est fixé comme suit

- Elus, membres du Gouvernement et autres membres du Parti exerçant de hautes fonctions d'Etat : 5% de leurs indemnités fixes ;
- Membres du Bureau politique : 10 000 FCFA/mois ;
- Membres du Conseil National : 5 000 FCFA/mois ;
- Membres salariés et/ou titulaires d'un certain revenu : 1000 FCFA/mois ;
- Etudiants : 500 FCFA/mois ;
- Sans emplois : 200 FCFA/mois.

Les cotisations statutaires ne sont pas cumulables.

Article 65 : Les ressources financières du Parti font l'objet d'un dépôt dans un compte ouvert dans les livres d'une institution financière du lieu du siège nationale ou des sièges locaux. Les opérations relatives au décaissement des fonds sont de la compétence du Secrétaire Général du Parti et du Secrétaire National chargé des finances et du matériel.

Les Secrétaires aux finances départementaux par délégation du Secrétaire Général du Parti ouvrent des comptes au niveau des départements.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 66 : Le Club 2002 Parti pour l'Unité et la République peut créer des organisations spécialisées et affiliées au Parti. Leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont déterminés par leurs textes spécifiques.

Article 67: Le Club 2002 Parti pour l'Unité et la République peut s'ouvrir à toute forme de coopération, d'association avec d'autres organisations et conclure des alliances avec des Partis ou un groupement de Partis partageant les mêmes idéaux ou objectifs que lui.

Article 68 : Toute alliance requiert un avis préalable du Président Fondateur.

Article 69 : En cas de dissolution du Parti prononcé par un congrès extraordinaire convoqué à cet effet, les biens appartenant au Parti seront cédés à une organisation apolitique menant des œuvres caritatives sur le territoire national et reconnue comme telle.

Article 70: Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès du Parti régulièrement convoqué.

Article 71 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le congrès et abrogent toutes dispositions antérieures.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2014

Le Congrès.